

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 40/2018

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal pour la société SAMU (Soins des arbres en milieu urbain).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le marché à commande pour l'entretien des arbres passé avec la société SAMU (Soins des arbres en milieu urbain), le 05/09/2016,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant des arbres, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} - Du 15 février 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société SAMU est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien des arbres (élagage et abattage) sur l'ensemble de la commune.

Article 2 - Du 15 février 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du 15 février 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société COLAS IDF Normandie.

Article 5 - La société SAMU est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

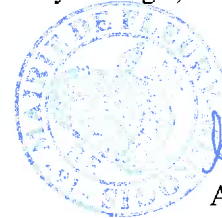
Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SAMU.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société SAMU.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 15 février 2018
Le Maire



Aline Cabeza

Aline CABEZA